

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS RELATIFS A DES FAITS DE VIOLENCES PAR LA CELLULE SIGNAL-SPORTS et RELATION AVEC LES FEDERATIONS SPORTIVES

La présente fiche a été établie à la suite des nombreuses questions posées par les correspondants « lutte contre les violences sexuelles » désignés dans chaque fédération sportive à l'occasion des réunions du réseau co-animées par le ministère chargé des sports et le CNOSF.

Il est rappelé que la question de la lutte contre les violences sportives concerne l'ensemble des acteurs du sport et ne doit pas se limiter à l'action du référent désigné. La désignation des référents vise en effet à améliorer le traitement des signalements par l'instauration d'une relation régulière, dans un cadre sécurisé entre l'administration (direction des sports) et les fédérations.

Ce document a vocation à évoluer, la question de l'engagement des correspondants au respect d'une clause de confidentialité reste en particulier à formaliser.

1° Ma fédération reçoit un courrier d'information générale du bureau DS2B indiquant qu'une personne fait l'objet d'une mesure de sûreté (incapacité) ou bien d'une mesure de police administrative, comment peut-elle l'utiliser ? Peut-elle communiquer le courrier ? Peut-elle mettre en place une alerte informatique ?

Ce courrier, envoyé par le bureau des fédérations (DS2B), est adressé soit au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles avec copie au Président et au DTN de la fédération quand le correspondant est nommé, soit au président et au DTN quand le correspondant n'est pas nommé. Ce courrier a pour objet d'informer les fédérations qu'un éducateur ou qu'un exploitant, qu'il soit professionnel ou bénévole, pouvant faire partie de leurs licenciés

fait l'objet d'une mesure de sûreté (incapacité) ou d'une mesure de police administrative (arrêté préfectoral d'interdiction en urgence ou arrêté d'interdiction pour une durée temporaire ou définitive, pris après avis du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)).

Ce type de courrier porte des mentions confidentielles (nom, prénom, date et lieu de naissance) qui ne doivent en aucun cas être publiées au sein de la fédération. Ainsi, diffuser via une mailing list dédiée, la copie de ce courrier aux présidents de ligues et de comités départementaux ainsi qu'aux présidents de clubs constitue une forme de publication. Or, le principe doit rester la notification, par l'administration, aux personnes intéressées ainsi qu'aux personnes en charge de faire respecter la mesure prise. En ce sens, les présidents de clubs ou exploitants d'EAPS (employeur de la personne rémunérée ou structure d'accueil du bénévole faisant l'objet d'une mesure de police ou d'une notification d'incapacité) sont déjà avertis par la DDSC-PP.

L'information faite à la fédération doit exclusivement permettre de conduire les procédures internes dont elle a la responsabilité, sans diffusion s'agissant d'un acte administratif individuel.

Un outil informatique de gestion des licences de la fédération, intégrant les informations pertinentes (nom, prénom, date et lieu de naissance), peut quant à lui être préconisé. Ainsi, lorsqu'un éducateur ou un exploitant, faisant l'objet d'une mesure, cherchera à prendre une licence, une alerte apparaîtra et bloquera la prise de licence. Toutefois, le système devra impérativement prendre en considération la durée de l'interdiction inscrite dans l'arrêté ou, en cas d'incapacité, les délais d'inscription au B2 et au FIJAIS.

2° Ma fédération reçoit un mail de la cellule SIGNAL-SPORTS (bureau DS3A) intitulé « CONFIDENTIEL » contenant la mesure de police

ou la mesure de sûreté. Comment puis-je l'utiliser ? La fédération peut-elle s'appuyer sur cette mesure dans le cadre d'une procédure disciplinaire ?

En complément du courrier d'information générale envoyé par le bureau des fédérations, un courriel de transmission de la mesure de police ou de sûreté, est envoyé par la cellule SIGNAL-SPORTS, exclusivement au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles désigné par chaque fédération. Le courriel fait mention de la précaution suivante : *« Concernant la transmission des arrêtés préfectoraux et incapacités, ces derniers ne doivent être diffusés qu'aux correspondants en charge de la lutte contre les violences sexuelles au sein des fédérations. Vous avez été désigné référent par votre fédération et c'est pour cette raison qu'il vous est communiqué. Ce document est confidentiel et ne doit être communiqué ni au sein de votre fédération ni à l'extérieur. »*

Néanmoins, ces mesures peuvent être utilisées à certaines conditions par les fédérations.

En effet, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ces mesures peuvent être communiquées aux seuls membres de la commission de discipline et à la personne chargée d'instruire et de rédiger la mesure disciplinaire. En ce sens, la rédaction de la mesure disciplinaire peut s'appuyer sur les éléments contenus dans la mesure de police administrative. La reprise des considérants de l'arrêté doit normalement suffire à motiver la décision disciplinaire.

Il convient de rappeler que la mesure d'interdiction en urgence ou d'interdiction pour une durée temporaire ou définitive prise après avis du CDJSVA aura été communiquée au mis en cause par le préfet de département (DDCS/DDCSPP) dans le respect du principe du contradictoire.

En cas de mesure de sûreté (notification d'incapacité), cette mesure se suffit à elle-même en ce qu'elle découle d'une décision judiciaire que l'administration ne fait que constater. La fédération a compétence liée au même titre que l'administration. En ce sens, la fédération doit en tirer les conséquences en retirant la licence ou en s'interdisant de la délivrer.

3° Dans le cas d'une procédure de licenciement, la fédération peut-elle transmettre la mesure à l'employeur de la personne qui fait l'objet de la mesure administrative ?

L'employeur est en principe informé par la DDCS/PP qu'une mesure a été prise sans communication des faits qui la justifient. Il est néanmoins possible pour la fédération d'informer l'employeur de la nature et de la durée d'une interdiction administrative ou d'une notification d'incapacité. Cela permet à l'employeur de respecter l'obligation de ne pas avoir recours à un éducateur sportif ou un exploitant, rémunéré ou bénévole, qui fait l'objet d'une interdiction ou qui se trouve en situation d'incapacité.

4° La fédération peut-elle demander à l'administration centrale ou aux services déconcentrés (DDCS-PP) la transmission des documents recueillis par les DDCS-PP dans le cadre de l'enquête administrative ?

Les documents, préparatoires à la décision administrative, internes à l'administration ne peuvent pas être communiqués aux fédérations dans la mesure où ils comprennent des informations personnelles et potentiellement attentatoires à la vie privée. En vertu de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs et mentions susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable ou révélant le comportement d'une tierce personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. Est notamment couverte par cette exception l'identité des auteurs de dénonciations ou de témoignages dont la divulgation à autrui, notamment à la personne visée, pourrait,

compte tenu de leurs termes et du contexte dans lequel ils s'inscrivent, leur porter préjudice¹.

La nécessaire protection de la/des victime(s) invite au strict respect de ces dispositions.

1 En ce sens avis n°20181194 de la séance de la séance de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) du 5 avril 2018.
